

Quelles sont les obligations d'affichage en cas de surveillance vidéo sur le lieu de travail au Luxembourg ?

Réponse courte

L'employeur doit installer un **affichage clair, visible et permanent** à chaque point d'accès des zones surveillées, **avant** l'entrée dans le champ des caméras. Le pictogramme renseigne sur l'**identité** et les coordonnées du **responsable de traitement**, la **finalité**, la durée de conservation, l'existence des **droits** des personnes concernées (articles 15 à 22 du RGPD), les coordonnées du **DPO** s'il existe, et la possibilité de saisir la **CNPD**.

Cet affichage matérialise une **information de premier niveau** au sens de l'article 13 du RGPD ; il doit être complété par une **notice écrite individuelle** plus détaillée remise à chaque salarié. La langue retenue doit être comprise des salariés et visiteurs (français, allemand, anglais selon le contexte). En cas d'absence ou de défaut d'affichage, le dispositif est considéré comme non conforme et les images comme irrecevables.

Définition

L'**affichage de vidéosurveillance** matérialise l'obligation d'information visuelle de toute personne susceptible d'être filmée, conformément aux exigences de transparence de l'article 12 du RGPD.

Il constitue une **information de premier niveau** : courte, immédiatement visible, complétée par une notice individuelle plus détaillée (information à deux niveaux recommandée par la CNPD et le CEPD).

Questions fréquentes

Dans quelle langue afficher l'information sur la vidéosurveillance au Luxembourg ?

La langue retenue doit être comprise des salariés et visiteurs : français, allemand ou anglais selon le contexte. L'affichage doit rester permanent durant toute la durée d'exploitation et être actualisé en cas de changement de responsable, finalité ou durée.

L'affichage seul suffit-il pour informer les salariés filmés ?

Non, l'affichage matérialise une information de premier niveau. Il doit être complété par une notice individuelle écrite plus détaillée remise à chaque salarié. Les contrôles CNPD vérifient systématiquement la cohérence entre les deux niveaux d'information.

Où placer le pictogramme de vidéosurveillance dans l'entreprise ?

À chaque point d'accès, en amont du champ de captation et non à l'intérieur de la zone surveillée. Un pictogramme placé après l'entrée ne respecte pas la condition d'information préalable et expose l'employeur à des sanctions.

Quel contenu minimum pour un pictogramme de vidéosurveillance ?

Identité et coordonnées du responsable de traitement, finalité, durée de conservation, droits des personnes (articles 15-22 RGPD), coordonnées du DPO si désigné, et possibilité de saisir la CNPD. Cet affichage matérialise l'information de premier niveau de l'article 13 du RGPD.

Quelles sanctions en cas d'affichage absent ou insuffisant ?

Le dispositif est non conforme et les images irrecevables comme preuve. L'employeur s'expose à des sanctions administratives RGPD pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires mondial et à des sanctions pénales L.261-2 (251 € à 125 000 €).

Quelles sont les obligations d'affichage en cas de surveillance vidéo au Luxembourg ?

L'employeur doit installer un affichage clair, visible et permanent à chaque point d'accès des zones surveillées, avant l'entrée dans le champ des caméras. Le pictogramme renseigne sur le responsable de traitement, la finalité, la durée de conservation et les droits des personnes concernées.

Conditions d'exercice

L'affichage doit être placé en amont du champ de captation, et non à l'intérieur de la zone surveillée ; un pictogramme placé après l'entrée ne respecte pas la condition d'information préalable.

Condition	Exigence concrète
Visibilité immédiate	Pictogramme visible avant l'entrée dans le champ de captation
Contenu minimal	Responsable de traitement, finalité, durée, droits, DPO, droit de saisir la CNPD
Langue accessible	Français, allemand ou anglais selon le contexte des destinataires
Permanence	Maintien en place pendant toute la durée d'exploitation du dispositif
Mise à jour	Actualisation en cas de changement de responsable, finalité ou durée

Modalités pratiques

L'affichage doit être complété par une notice individuelle écrite plus détaillée remise à chaque salarié ; les contrôles de la CNPD vérifient systématiquement la cohérence entre les deux niveaux d'information.

Démarche	Précision
Pictogramme à chaque accès	Avant chaque entrée dans une zone surveillée
Identité du responsable	Raison sociale et coordonnées de contact
Finalité précise	Sécurité, prévention des vols, contrôle des accès
Durée de conservation	8 jours en principe, 30 jours maximum avec justification
Liste des droits	Articles 15 à 22 du RGPD : accès, rectification, effacement, opposition
Coordonnées du DPO	Si désigné, courriel ou adresse postale
Mention du droit CNPD	Possibilité de saisir la Commission nationale en cas de réclamation

Pratiques et recommandations

Installer un pictogramme distinct à chaque accès aux zones surveillées.

Conserver une copie photographique datée de l'affichage en cas de contrôle.

Vérifier régulièrement la lisibilité et la permanence de l'affichage.

Compléter par une notice individuelle écrite remise à chaque salarié.

Documenter les démarches d'information dans le registre des traitements.

Adapter la langue de l'affichage aux salariés et visiteurs concernés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés
Art. L.414-9 du Code du travail	Co-décision de la délégation du personnel
Art. 12 du RGPD	Modalités de transparence de l'information
Art. 13 du RGPD	Informations à fournir lors de la collecte directe
Loi modifiée du 1er août 2018	Régime général de protection des données
Lignes directrices CNPD vidéosurveillance	Modalités d'affichage et information à deux niveaux

L'absence ou l'insuffisance d'affichage rend le dispositif non conforme et les images irrecevables comme preuve. L'employeur s'expose à des sanctions administratives RGPD pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires mondial et à des sanctions pénales [L.261-2](#) (251 € à 125 000 €).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.